RÈGLEMENT (CEE) N° 1576/84 DE LA COMMISSION

du 4 juin 1984

modifiant le règlement (CEE) n° 500/84 portant répartition des contingents d'importation fixés pour certains produits originaires des États-Unis d'Amérique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 349/84 du Conseil, du 6 février 1984, portant suspension de concessions tarifaires et relèvement des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits originaires des États-Unis d'Amérique et instituant des restrictions quantitatives applicables à d'autres produits originaires de ce pays [1], modifié par le règlement (CEE) n° 1346/84 [2], et notamment son article 3 paragraphe 2,

considérant que par le règlement (CEE) n° 500/84 de la Commission [3] les contingents d'importation fixés pour certains produits originaires des États-Unis d'Amérique ont été subdivisés en deux tranches, dont une première est répartie entre les États membres et dont une seconde constitue une réserve communautaire ;

considérant qu'il est nécessaire de recourir à la réserve communautaire pour faire face, pour deux des produits visés, à des besoins d'approvisionnement urgent qui se sont, plus particulièrement, manifesté dans certains États membres ;

considérant que par le règlement (CEE) n° 1346/84 précité le Conseil a notamment, afin de mieux tenir compte de l'évolution du taux d'échange dollar-Écu, ajusté les contingents d'importation ; que, sans préjudice de la répartition de l'augmentation qui en résulte, il importe d'affecter dès maintenant une partie de cette augmentation à la satisfaction immédiate des besoins d'approvisionnement précités pour l'un des produits en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des contingents,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe au règlement (CEE) n° 500/84 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa pubication au *Journal officiel de Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait àBruxelles, le 4 juin 1984.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

(1) JO n° L 40 du 11. 2. 1984, p. 1.
(2) JO n° L 131 du 17. 5. 1984, p. 1.
(3) JO n° L 57 du 28. 2. 1984, p. 7.

ANNEXE

Code Nimexe	Quotas communautaires en 1 000 Écus	Réserve ± 10 % en 1 000 Écus	50 % de l'augmentation sur base du règlement (CEE) n° 1346/84 en 1 000 Écus	Total à allouer en 1 000 Écus	en 1 000 Écus							
					D	F	I	BNL	UK	IRL	DK	GR
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
39.02-09	9100	900 (1)	850	10850	2285	765	1720	2360	1915	550	350	5
97.06-33, 34	3900	400 (2)	—	4300	2380	498	540	250	77	0	8	0

(1) La quantité de 900 000 Écus est affectée.

(2) Restent dans la réserve, après répartition, 147 000 Écus.